

ANNUAIRE
DE L'EHESS

Annuaire de l'EHESS

Comptes rendus des cours et conférences

2005

Annuaire 2003-2004

Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-ehess/17126>

ISSN : 2431-8698

Éditeur

EHESS - École des hautes études en sciences sociales

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2005

Pagination : 680-681

ISSN : 0398-2025

Référence électronique

Alain Mahé, « Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères », *Annuaire de l'EHESS* [En ligne], | 2005, mis en ligne le 15 mars 2015, consulté le 20 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-ehess/17126>

Ce document a été généré automatiquement le 20 mai 2021.

EHESS

Anthropologie juridique des sociétés arabo-berbères

Alain Mahé

Alain Mahé, maître de conférences

Anthropologie juridique et politique des sociétés arabo-berbères (séminaire fermé)

- 1 EN poursuivant l'élucidation des changements politico-juridiques induits par le mouvement de contestation qui mobilise les Kabyles depuis le printemps 2001, nous nous sommes attaché en particulier cette année à la nature des « mandats » et de la « représentation » des *délégués* des assemblées villageoises de Kabylie au sein des coordinations du mouvement social. Compte tenu du fonctionnement chaotique de l'organisation de la contestation, que nous suivons depuis ses débuts, nous étions parti de l'idée que ces dysfonctionnements procédaient d'une déperdition de légitimité à mesure qu'on s'élevait dans l'empilement des coordinations qui structurent les communes, les groupes de communes (daïra), les départements (wilaya). L'ensemble étant coiffé par la coordination interdépartementale (interwilayale). Or notre réflexion, à partir de plusieurs études de cas nous a conduit à réévaluer radicalement la question de la « représentation » d'une coordination à l'autre en remontant au processus de représentation au sein même des villages. Moyennant quelques exceptions – qui confirment la règle générale –, nous avons ainsi pu établir que, en toute rigueur, ceux qu'on considère comme des délégués de villages – et que les villageois tiennent pour tels en les missionnant auprès des diverses coordinations – n'en sont pas et qu'à proprement parler il n'y a pas réellement de représentation. Nous en avons établi la preuve à partir de deux types de situations. D'abord, à propos de la façon selon laquelle était appliquée une décision prise par les instances supérieures du mouvement. Dans tous les cas, toute décision d'une coordination qui implique l'intervention d'une assemblée villageoise n'a été appliquée qu'après avoir été avalisée par l'assemblée

villageoise et nonobstant le fait que le village concerné était représenté au sein même de l'instance à l'origine de la décision. Le deuxième cas concerne les « délégués » sanctionnés par une coordination. Là aussi, soit le village de l'intéressé avalise la sanction et l'applique – cela a toujours été le cas des exclusions de « délégués » dits « taiwan » qui avaient pris l'initiative d'entrevues avec les représentants du pouvoir algérien – soit l'assemblée villageoise se solidarise avec son « délégué » en s'opposant à la sanction qui le vise et, généralement, se retire de la coordination. Dans tous les cas une décision d'une instance supérieure n'a aucune légitimité ni aucune force propre avant d'avoir été avalisée par l'assemblée villageoise.

- 2 En revanche – et moyennant toutes les stratégies de pouvoir et d'intimidation propres à ce type d'organisation dans un contexte insurrectionnel – la procédure de délégation et de représentation fonctionne beaucoup mieux à l'intérieur des diverses coordinations qui s'empilent au-dessus des assemblées de village.
- 3 Pour autant un certain nombre de situations complexifient ce schéma général. Soit le cas, des « délégués » des coordinations au titre d'un syndicat, soit au titre de représentant d'associations culturelles et de quartiers – situation plus fréquente dans la coordination départementale de Béjaïa que dans celle de Tizi Ouzou. Dans ces cas de figure, on peut réellement et rigoureusement parler de représentation à la différence des « délégués » de villages dont la qualification au sein des coordinations relève davantage d'une mission ou d'un mandat impératif.
- 4 C'est dire que la diversité des situations des assemblées villageoises et, surtout, la création des coordinations du mouvement de contestation se sont révélées extrêmement fécondes pour analyser les diverses modalités d'articulation du local au global via les changements dans les modalités de la « représentation ».
- 5 Communications des membres du séminaire : Mokhtar Marzok (« Le mouvement culturel berbère dans le Rif marocain ») ; Abdelaziz Aït Hammou (« Le mouvement culturel berbère dans le Sous marocain ») ; Salma Boukir (« De la tribu à la commune ou du "mouvement des arouch" au "mouvement citoyen" ») ; Ali Guenoun (« Histoire de la revendication culturelle berbère en Kabylie ») ; Michel Seilles (« Mohand Saïd Lechani [1893-1985] entre syndicalisme, militantisme politique et "régionalisme" ») ; Myriam Aït Ouadia (« Genèse de la compétition politique pluripartisane en Algérie entre les émeutes d'octobre 1988 et l'interruption du processus électoral ») ; Fatima Iberraken (« Ben Ali Chérif parmi les siens et sur ses terres ») ; Moula Bouaziz (« La guerre d'indépendance dans la Wilaya III [Kabylie] ») ; Yazid Ben Hounet (« Élections et solidarités tribales dans la région de Aïn Sefra »).

Publications

- Avec M. Bouaziz, « La Grande Kabylie durant la guerre d'indépendance algérienne », dans *Dictionnaire critique et historique de la guerre d'Algérie*, Paris, Robert Laffont, 2004, p. 227-265.
- « La révolte des anciens et des modernes ou de la tribu à la commune dans la Kabylie contemporaine », dans *Tribus et État dans le monde arabe*, Paris, Armand Collin, 2004, p. 201-235.
- Dir., *Savoirs du lointain et sciences sociales*, Paris, Bouchène, 2004, 276 p.

INDEX

Thèmes : Droit et société